

Avis du CNCPH relatif au projet de décret modifiant le parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement (TND)

18 décembre 2020

Contexte :

L'article L.2135-1 du code de la santé publique, issu de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2019 et le décret n°2018-1297 du 28 décembre 2018 ont permis de mettre en place un parcours de bilan et d'intervention précoce pris en charge par l'assurance maladie, pour la réalisation d'un diagnostic et pour l'accompagnement des enfants présentant un trouble du neuro-développement âgés entre 0 et 6 ans. (cf. [avis du CNCPH du 12 décembre 2018](#))

A l'occasion de la 5^e Conférence Nationale du Handicap du 11 février 2020, le président de la République a annoncé, à compter de l'année 2021 :

- L'extension du parcours aux enfants ayant des troubles du neuro-développement entre 7 et 12 ans ;
- L'allongement de la durée d'intervention (possibilité de faire 12 mois renouvelables une fois).

Présentation du fonctionnement :

Le parcours se structure autour de « plateformes de coordination et d'orientation » qui remplissent des missions d'orientation des familles et de coordination des acteurs :

- Elles valident la **prescription médicale** et mettent en **place un ensemble de bilans et des interventions précoces, sans attendre le diagnostic** ;
- Elles orientent notamment vers **des professionnels libéraux** (ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues) avec lesquels elles ont passé un contrat. Ces libéraux sont **financés par l'assurance maladie** dans le cadre d'**un forfait** pour **supprimer le reste à charge pour les familles**.

Le premier rendez-vous intervient, au plus tard, 3 mois après validation de la prescription médicale initiale par la plateforme. L'objectif est d'accélérer l'accès à un diagnostic, de favoriser des interventions précoces et ainsi répondre aux problèmes d'errance diagnostique et de sur-handicaps.

Objectifs et points forts du décret :

Le présent décret modifie les articles R.2135-1, R.2135-2 et R.2135-3 du code de la santé publique. Il introduit :

- L'extension du parcours aux enfants ayant des troubles du neuro-développement âgés entre 7 et 12 ans (versus 0 à 7 ans dans le précédent décret)
- La possibilité de réaliser ce parcours sur une période élargie d'un an renouvelable une fois (versus un an + 6 mois dans le précédent décret) ;
- Des précisions relatives aux conditions d'admission et de renouvellement du parcours ;
- La prolongation de la durée du parcours pour les interventions qui auraient été interrompues ou suspendues dans le cadre de la crise sanitaire

Des précisions apportées par la DGCS et la Délégation interministérielle à la stratégie nationale pour l'autisme au sein des TND :

- **Une instruction accompagnée d'un cahier des charges permettra de désigner les structures organisatrices ou les nouvelles compétences nécessaires au sein des POC pour accompagner les parcours de cette nouvelle tranche d'âge.** Il n'est pas exclu à ce stade que les plateformes existantes puissent être porteuses du forfait pour les enfants de 0 à 12 ans.
- Une prise en compte dès cette instruction des articulations qu'il sera nécessaire d'établir avec l'Ecole
- **Les modalités d'entrée dans le parcours :**
 - La mise en œuvre d'une **décision MDPH** peut être un **motif de refus de la plateforme** à condition que cette décision offre un **droit équivalent** au parcours de bilan et d'intervention précoce.
- **Les conditions de renouvellement et fin du parcours :**
 - Le renouvellement du forfait relève d'une **décision de la plateforme** et non de la seule décision MDPH comme suggéré par la rédaction initiale afin d'éviter les ruptures de parcours ;
- Les interventions peuvent être interrompues sur décision de la plateforme en cas d'admission par une structure adaptée et non plus en cas d'orientation anticipée (MDPH) vers une structure adaptée.

- Les évaluations des psychologues sont prises en charge par le forfait. En revanche les interventions sont soumises à la signature d'un arrêté relatif à l'expertise des psychologues qui doit être signé en cette fin d'année. L'ensemble des interventions seront donc financées sur la durée du parcours de bilan et d'intervention précoce.
- Les signes d'appel des TSLA seront détaillés dans le guide de repérage au même titre que les signes d'appel des autres troubles.
- Les plateformes se voient fixer une obligation d'orientation de tous les enfants. Tous les enfants repérés ne présenteront pas un diagnostic de TND. D'autres diagnostics pourront émerger, être posés, et les enfants et leurs familles devront être orientés. C'est bien tout l'enjeu de la notion d'écart inhabituel de développement. Par ailleurs le cahier des charges des plateformes porte sur l'aspect orientation et traite de tout le parcours du repérage à l'orientation en fin de forfait

L'article 2 du projet de décret prévoit la possibilité pour les plateformes de prolonger la durée des parcours dont les interventions ont été interrompues ou suspendues dans le cadre de la crise sanitaire :

- Durée de prolongation du forfait fixée à **quatre mois suivant la fin de la période de l'état d'urgence sanitaire** prévu par l'article 1er de la loi du la loi du 14 novembre 2020, **soit au 16 juin 2021**.
- Cette prolongation est **décidée par la plateforme, et ne remet pas en cause les motifs permettant de justifier un arrêt anticipé du parcours**.

Des points d'attention et de vigilance :

- Dans certains cas (dont les TDAH et les DYS et les profils TSA sans DI) les professionnels de première ligne n'orientent pas vers la plateforme considérant qu'il n'y a pas d'« **écart inhabituel de développement** ». D'après la Délégation interministérielle pour l'autisme au sein des TND, il conviendra pour les 7-12 de créer un guide de repérage permettant de repérer les écarts inhabituels. Ensuite, après consultation de plusieurs scientifiques, **le terme « écart significatif »** permettra d'être encore plus explicite.
- Les membres du CNCPPH demandent à être associés aux travaux d'élaboration de la grille de repérage qui figurera dans le cahier des charges adossé à l'instruction.

Position des commissions sur le projet :

Les commissions proposent un avis favorable sur le projet de décret relatif modifiant le parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement (TND).

Avis du CNCPPH

Les membres du Conseil national consultatif des personnes handicapées réunis en assemblée plénière approuvent l'ensemble des recommandations et observations

proposées par les commissions et adoptent un avis favorable sur ce projet de décret (72 votes pour, 2 abstentions).